

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/066
Jugement n° UNDT/2020/061
Date : 30 avril 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

GEEGBAE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

George Irving

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources
humaines

Nusrat Chagtai, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources
humaines

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

Introduction

1. Le requérant, ancien assistant administratif (FS-4) à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (« MONUSCO »), conteste la décision de l'Administration de mettre fin à son engagement de durée déterminée. La requête a été initialement introduite au greffe de Nairobi.

2. Le 19 juillet 2019, l'affaire a été transférée au greffe de New York et attribuée le 17 février 2020 à la juge soussignée.

3. Compte tenu de ce qui suit, il est fait partiellement droit à la requête.

Faits

4. Le requérant a été initialement nommé à la MONUSCO le 6 mai 2009 au poste d'assistant au soutien logistique (FS-4) pour une durée déterminée. En 2015, il a été transféré de Dungu à Kalemie et réaffecté à un poste d'assistant administratif.

5. Le 29 juin 2017, l'Assemblée générale a approuvé le budget réduit de la MONUSCO pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

6. Le 4 août 2017, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la MONUSCO a envoyé un message général à tous les membres de son personnel pour les informer que le budget de la mission avait été réduit de 92 755 100 dollars et que des postes allaient par conséquent être supprimés. Le même jour, le directeur de cabinet a expliqué à la direction de la mission comment obtenir un taux de vacance de postes plus élevé et réduire ainsi le budget.

7. Le 22 août 2017, le directeur de cabinet de la MONUSCO a fourni à la direction de la mission une liste des postes qu'il fallait supprimer et des postes à pourvoir en

qu'il avait soulevées concernant son affectation au poste d'assistant administratif en 2015, le requérant a été informé que ce point précis était prescrit et dès lors irrecevable.

Examen

Portée de l'examen

20. La présente affaire concerne la décision de mettre fin à l'engagement de durée déterminée du requérant prise à l'issue de l'examen comparatif mené par la MONUSCO.

21. Le Tribunal considère que, dans ses conclusions, le requérant soulève deux questions concernant la décision contestée.

22. Premièrement, le requérant affirme que la décision qu'il attaque a été prise pour des motifs illégitimes. Il a été transféré du poste d'assistant au soutien logistique au poste d'assistant administratif en 2015 dans des conditions douteuses et l'Administration l'avait réaffecté à ce poste en sachant que celui-ci serait sans doute supprimé, avance-t-il. À l'argument du défendeur selon lequel sa question relative à la décision de 2015 de le réaffecter n'est pas recevable, le requérant réplique qu'il ne conteste pas la décision de 2015 mais fournit des circonstances de fait à titre de preuve. Il déclare que, par leurs actions préjudiciables, ses supérieurs lui ont fait grief et ainsi entaché une procédure qui a finalement abouti à son licenciement.

23. En outre, le requérant estime que l'Organisation ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui est faite à la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel, à savoir chercher de bonne foi à le réaffecter à un autre poste. Il affirme avoir postulé à des emplois appartenant au groupe logistique mais soutient que sa candidature n'a manifestement pas été examinée à titre prioritaire.

24. Le Tribunal examinera chacune des deux questions soulevées par le requérant.

La décision de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement de durée déterminée a-t-elle été prise pour des motifs illégitimes ?

25. Le Tribunal déterminera d'abord si la décision de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement de durée déterminée à l'issue du plan de compression d'effectifs a été prise pour des motifs illégitimes.

26. L'article 9.3 a) i) du Statut du personnel et la disposition 9.6 c) i) du Règlement du personnel prévoient que le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée

comité chargé du contrôle de la conformité. Comme il ressort de la réponse reçue par le requérant à sa demande de contrôle hiérarchique, sur les quatre postes d'assistant administratif (FS-4), deux devaient être supprimés, et la MONUSCO a décidé de licencier deux fonctionnaires titulaires d'un contrat de durée déterminée, les deux autres fonctionnaires étant titulaires d'un contrat de caractère continu.

29. Le requérant soutient essentiellement que la décision a été prise pour des motifs illégitimes dans la mesure où les actions préjudiciables de ses supérieurs lui ont fait grief. Il affirme plus précisément qu'il a été réaffecté au poste d'assistant administratif en 2015 au motif que le poste qu'il occupait alors allait être supprimé et remplacé par un poste à pourvoir sur le plan national. Or, cela n'a finalement pas été le cas et son poste a été pourvu par recrutement d'un candidat externe. Il avance en outre que l'Administration l'a réaffecté au poste d'assistant administratif en sachant que ce poste serait probablement supprimé.

30. Le requérant soutient essentiellement que l'Administration a orchestré sa réaffectation à son poste en 2015 en sachant que cela aboutirait à son licenciement deux ans plus tard. Ces allégations ne sont pas étayées par des preuves. Le dossier montre que le budget a été réduit par l'Assemblée générale en 2017, ce qui a entraîné la compression d'effectifs. Il a été mis fin à l'engagement du requérant parce que lui et l'autre fonctionnaire concerné étaient tous deux titulaires d'un engagement de durée déterminée et n'avaient donc pas la priorité sur les fonctionnaires titulaires d'un contrat de caractère continu, conformément à la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel.

31. C'est au requérant qu'incombe la charge de prouver l'allégation de motifs illégitimes, et le Tribunal constate qu'il ne s'en est pas acquitté.

32.

L'Organisation a-t-elle fait tous les efforts raisonnables pour réaffecter le requérant, dont le poste a été supprimé, à un autre poste correspondant à ses aptitudes, comme elle y est tenue au titre de la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel ?

33. Le Tribunal va maintenant examiner la question de savoir si l'Administration a

37. Néanmoins, bien qu

40. L'autre poste auquel le requérant a présenté sa candidature a été publié sous l'avis de vacance n° 81519, au titre duquel deux postes d'assistant au soutien logistique étaient à pourvoir à la MONUSCO. Le dossier montre que ces deux postes avaient été reclassés de la classe FS-3 à la classe FS-4 et qu'à l'issue d'une procédure de recrutement sélective, les deux titulaires de ces postes avaient été sélectionnés et promus.

41. Le requérant a présenté sa candidature à ce poste mais n'a pas donné suite à l'invitation à participer à une épreuve écrite. Il soutient qu'il n'y a pas répondu parce que le chef du Groupe des opérations logistiques de la MONUSCO lui avait envoyé un courriel pour l'informer que le poste serait pourvu à partir de la liste de réserve et qu'il ne voyait pas pourquoi le requérant devrait perdre son temps à postuler puisqu'il était déjà inscrit sur cette liste. Le requérant avance que, au titre de la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel, sa candidature aurait dû être examinée sans être mise en concurrence avec d'autres. Soumettre le poste à une procédure de recrutement sélective était donc irrégulier et contraire aux dispositions applicables.

42. Le défendeur soutient qu'il est possible de publier des postes reclassés et d'autoriser leurs titulaires à s'y présenter en vue d'obtenir une promotion en vertu de la section 4.3 de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#) (Demande de classement ou de reclassement d'un poste). Si le requérant n'a pas été retenu pour le poste, c'est parce qu'il avait choisi de ne pas présenter sa candidature pour examen. Invoquant l'arrêt *Timothy*, le défendeur ajoute que le requérant ne s'est pas acquitté de son obligation de se porter pleinement candidat en temps utile aux postes concernés et ne s'est pas soumis à la procédure officielle.

43. Comme indiqué ci-dessus, le Tribunal d'appel a jugé dans l'affaire *Timothy* que, lorsqu'un fonctionnaire licencié manifestait son intérêt pour un nouveau poste en s'y portant pleinement candidat en temps utile, l'Administration était tenue, conformément à la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel, d'examiner à titre préférentiel ou en dehors de toute procédure de concours la candidature de l'intéressé,

l'objectif étant de le maintenir en poste. La raison pour laquelle le Tribunal d'

disposition 9.6 e) du Règlement du personnel, à savoir de faire, de bonne foi, tous les efforts raisonnables pour chercher à réaffecter le fonctionnaire dont le poste était supprimé à un autre poste correspondant à ses aptitudes, alors sa décision de mettre fin à l'engagement de l'intéressé serait considérée comme irrégulière (arrêt *Timothy*, par. 63).

47. Le Tribunal conclut dès lors que la décision contestée est irrégulière.

Réparation

48. Les réparations que le Tribunal peut accorder sont énumérées à l'article 10.5 de son Statut comme suit :

Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe ;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

49. Ayant conclu à l'irrégularité de la décision attaquée, il convient d'annuler cette dernière et d'ordonner la réintégration du requérant. La décision contestée par le requérant ayant trait à son licenciement, le Tribunal est tenu, conformément à l'article 10.5 a) de son Statut, de fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée.

50. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel, le montant de l'indemnité versée en lieu et place de l'annulation doit correspondre autant que possible à ce que l'intéressé

aurait perçu si l'irrégularité ne s'était pas produite (arrêt *Ashour* (2019-UNAT-899), par. 20).

51. En l'absence

55. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :
- a. Il est partiellement fait droit à la requête ;
 - b. La décision de mettre fin à l'engagement de durée déterminée du requérant est annulée et la réintégration de l'intéressé est ordonnée ;
 - c. Si le défendeur choisit plutôt de verser une indemnité, le requérant reçoit, à titre subsidiaire, une somme équivalant à cinq mois et 15 jours de traitement de base net au moment de sa cessation de service ;
 - d. La demande d'indemnité pour préjudice moral du requérant est rejetée ;
 - e. Si la somme susmentionnée n'est pas versée dans les 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, elle produira intérêt au taux préférentiel des États-Unis majoré de 5 % une fois le délai de 60 jours échu et ce, jusqu'à la date du versement. Le taux préférentiel des États-Unis sera majoré de 5 % supplémentaires à compter de 60 jours au-delà de la date d'exécution du jugement.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 30 avril 2020

Enregistré au Greffe le 30 avril 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York

